

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, BUT, OBJETS.

Article 1^{er} - Dénomination

L'association est dénommée : L'association des Parents de Clair-Vivre.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'ASBL devront mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie du sigle asbl.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi au n°40 avenue Notre Dame à 1140 Evere dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. La personnalité juridique est acquise dès le dépôt des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 4 - But, Objets

L'association a pour but désintéressé de favoriser l'éducation et le bien être des enfants de l'école.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations famille-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques et la vie culturelle et sociale de l'école.
- L'association veille particulièrement à offrir aux parents un espace de parole et d'échange. Elle se charge de les informer, de les consulter et de transmettre leurs avis et propositions à la direction de l'école. Elle organise une réunion mensuelle ouverte à tous les parents de l'école pour recueillir propositions, demandes et questions.
- L'association peut organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives ; ou toute autre activité lui permettant d'atteindre ses objectifs.
- L'association gère un fond d'entraide appelé « fond Hacuria » en honneur du premier directeur de cette école. Le fond capitalise des avoirs résultants d'une partie des bénéfices émanant des activités organisées par l'association. Les dépenses se font au profit de l'école ou de parents d'élèves en difficulté.

L'association peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but désintéressé ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé. Elle ne peut, cependant, distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

TITRE II : MEMBRES, COTISATIONS.

Article 5 - Composition

L'association est composée des parents (ou représentants légaux) d'élèves de l'École Clair-Vivre d'Evere. Tout parent (ou personne légalement responsable) d'un enfant fréquentant cette école est membre de droit de l'ASBL.

Article 6 - Membres

Sont membres effectifs tous les parents (ou représentants légaux) qui manifestent la volonté d'être inscrits au registre des membres actifs de l'association.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Sont membres adhérents tous les parents (ou représentants légaux) membres de droit qui ne désirent pas s'impliquer dans l'association. Ils peuvent devenir effectifs à tout moment de l'année, sans procédure d'admission quelconque et conservent un droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd dès que le parent (ou représentant légal) n'a plus d'enfant scolarisé au sein de l'établissement scolaire Clair-Vivre.

Article 7 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms, domicile et courriels des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents au siège de l'association avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Lors de cette consultation, le registre doit rester sur place. Le registre des membres, les procès-verbaux

de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ainsi que les documents comptables de l'association sont par ailleurs publiés sur le site Internet de l'association : ap.clairvivre.be

Article 8 - Cotisations

L'association peut proposer à tous les membres de verser une cotisation annuelle volontaire, son montant maximum s'élèvera à 100€ par famille.

Le paiement de cette cotisation ne donnera lieu à aucun avantage ou privilège de quelque nature.

Article 9 - Démission, suspension, exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association à tout moment en le notifiant par écrit au conseil d'administration.

La suspension ou l'exclusion d'un membre ayant contrevenu gravement aux présents statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et seulement après son audition par celle-ci. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, au scrutin secret et par décision motivée. La proposition de suspension ou d'exclusion doit être mentionnée expressément dans l'ordre du jour qui doit être joint à la convocation à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou lorsque le parent (ou représentant légal) n'a plus d'enfant scolarisé au sein de l'établissement scolaire Clair-Vivre..

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir le remboursement des cotisations.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition et droit de vote

Tous les parents de l'école sont invités à participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, présents ou représentés, conformément aux statuts. Tous les membres effectifs comme adhérents ont droit de vote à l'Assemblée Générale selon le principe : un membre = une voix.

L'Assemblée Générale est présidée par au moins un membre du Comité (ou Conseil d'administration).

Article 11 - Convocation, Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité, par lettre ordinaire, communiqué ou courrier électronique au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité (ou Conseil d'administration) à tout moment, à la demande de celui-ci, ou lorsque la loi ou les statuts l'exigent.

Le Comité (ou Conseil d'administration) doit convoquer les membres à une Assemblée Générale extraordinaire lorsque 1/5 au moins des membres effectifs et adhérents en fait la demande. Il doit le faire dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres qui en font la demande. Cet envoi peut être électronique.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Nommer et révoquer les administrateurs ;
- Exclure des membres ;
- Approuver annuellement le budget ;
- Approuver annuellement les comptes dans les 6 mois suivant leur clôture ;
- Voter la décharge des administrateurs ainsi que, le cas échéant, décider de l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- Discuter de toute autre question portée à l'ordre du jour ;
- Modifier les statuts ;
- Décider de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ;
- Dissoudre l'association ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 13 - Quorum de présence, représentation et majorité

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 3 ci-dessous et de l'article 25, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf s'il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de parité des voix, un deuxième tour est organisé. En cas de nouvelle parité l'objet est reporté à la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 14 - Modifications statutaires

Toutefois, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications des statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls ou blancs.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des 4/5^e des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls ou blancs.

Si le quorum des 2/3 de participants présents ou représentés n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, au minimum 15 jours après la première et à la condition d'expliquer les modifications éventuelles dans la seconde convocation. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 - Publicité des décisions prises par l'Assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale est rédigé par un des membres désigné comme tel au début de l'Assemblée Générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, ainsi que les documents comptables, sont signés par au moins un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et publiés sur le site internet de l'association (ap.clairvivre.be).

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être déposée dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITÉ

Article 16 - Nomination et nombre minimum d'administrateurs, Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration qui prend la forme d'un comité. Il est composé de minimum 3 administrateurs, élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les mandats des membres du comité sont d'une durée illimitée tant qu'ils ont un enfant dans l'école.

Quand il y a élection de nouveaux administrateurs, un appel à candidature est joint à la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les candidatures écrites doivent parvenir par courrier au siège de l'association ou par courrier électronique à sa boîte de message au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Cependant si le nombre de candidatures reçu est inférieur au nombre de postes à pourvoir, des candidatures pourront être acceptées le jour même.

Etant donnée la date de l'Assemblée Générale ordinaire durant le premier semestre de l'année civile, les parents ayant leur dernier enfant à l'école en classe de sixième ne peuvent pas se présenter à un poste lors des élections, ceci afin de permettre un mandat complet d'une année.

Tous les candidats doivent présenter leurs motivations avant l'élection. L'élection des membres du Comité se fait par bulletins de vote secrets.

Article 17 - Démission, Révocation, Vacance d'un mandat, Publications

Le mandat des administrateurs prend fin par démission ou révocation par l'assemblée générale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par lettre recommandée au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 16. Dans cette hypothèse, la démission deviendra effective à la première des deux dates suivantes : date de désignation d'un administrateur coopté ou d'un administrateur désigné par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix, sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 18 - Pouvoirs, décisions et conflits d'intérêt

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il a également pour missions :

- D'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions.
- D'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves
- De susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la scolarité des enfants.
- D'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés dans le respect des objectifs et de la pédagogie de l'école.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Lorsque le Comité est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le comité ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du comité qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au comité de déléguer cette décision. Si le comité décide d'interdire à l'administrateur concerné de prendre part au vote de la décision, il a l'obligation de justifier sa décision.

Article 19 - Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur pouvant agir individuellement.

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur désigné par le conseil d'administration qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration conformément au Code des sociétés et des associations.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

La personne qui représente l'association doit, dans tous les actes engageant celle-ci, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Le Comité peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le comité à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Le comité tient au siège de l'association un registre des membres actifs pouvant être consulté par tout membre, effectif ou adhérent, lorsqu'il en formule la demande.

Article 20 - Fréquence des réunions, délibération, responsabilité

Le comité se réunit sur la convocation écrite à la demande de minimum de 2 membres du comité, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les résolutions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions et délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du comité qui sera transmis à l'ensemble des membres effectifs.

La responsabilité des administrateurs et de toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont réglées conformément au Code des sociétés et des associations. Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASBL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Les membres du comité sont tenus à l'égard de l'ASBL de la bonne exécution du mandat qui leur est confié.

Article 21 - Divers

Une personne occupant un emploi dans l'école ou auprès du pouvoir organisateur ne peut pas faire partie du Comité. Mais si, en outre, elle est parent d'un ou plusieurs enfant(s) de l'école, elle est membre de l'association avec droit de vote à l'Assemblée générale.

La direction, les enseignants et autres membres du personnel, les représentants des élèves ou toute personne ressource peuvent être invités aux réunions. Les invités n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils sont, en outre, parent d'un ou plusieurs enfant(s) de l'école.

TITRE V RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR, EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES

Article 22 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Comité à l'Assemblée générale.

Ce règlement d'ordre intérieur ne peut être contraire à des dispositions légales impératives ou aux statuts. Il ne peut comporter de dispositions relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est nécessaire. Il ne peut régir les droits des membres, les pouvoirs des organes ou l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes modifications de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier ou courrier électronique.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les frais de l'association sont couverts par une caisse ou un compte bancaire, indépendants de l'école. Le pouvoir de signature est donné à un des administrateurs.

Article 24 - Budget et comptes, comptabilité

Chaque année le comité arrête au 31 décembre les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, lesquels seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Deux commissaires aux comptes peuvent être désignés lors de l'Assemblée Générale ordinaire pour l'exercice en cours. Ils ne peuvent avoir de lien de parenté avec aucun des membres du comité.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 25 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 26 - Affectation du patrimoine

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'Assemblée Générale qui pourrait décider la dissolution fixerait en même temps l'affectation du patrimoine à une autre association, fondation, association de fait ou autre personne morale ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée.

Article 27 - Dissolution judiciaire

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale attribuera les biens qui resteraient après paiement du passif aux œuvres ou associations ayant un but social se rapprochant le plus possible de celui pour lequel l'association a été constituée.

Article 28 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le/..../2019